

**AR Prefecture REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU COMITE SYNDICAL**  
 063-256300997-20240415-479\_2024  
 Reçu le 13/05/2024  
 DÉPARTEMENT DU PUY DE DOME  
**SIEA Rive Droite de la dore 63300 DORAT**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze avril à 18 heures les membres du comité syndical du SIEA RIVE Droite de la Dore de DORAT, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la salle de réunion du Syndicat, à Dorat, sous la présidence de M. Guy PRADELLE, Président.

Date de convocation : 09 avril 2024

Membres	
Titulaires En exercice	18
Présents	13
Suppléants En exercice	18
Présents	00
Votants Eau	18
Collectif	18
Autonome	6
Exclus	0

Étaient présents : Messieurs Thomas BARNERIAS, Marc BONNOT, Frédéric CHONIER, Michel COUPERIER, Jean-Claude GOUBILIERES, Ludovic DASSAUD, Yves GACON, Georges LOPEZ, José MARQUES, Guy PRADELLE, Gérard RIMBERT, Patrick SAUZEDDE  
 Madame Patricia CHATAING

Étaient absents : Mr Michel DUZELLIER, Mme Sandrine PERI

Étaient excusés : Mmes Chantal CHASSANG, Yvette DA SILVA  
 Mr Tony BERNARD

Procurations : Mr Tony Bernard à Mme CHATAING Patricia  
 Mme Yvette DA SILVA à Mr Thomas BARNERIAS

Secrétaire de séance : Mr Thomas BARNERIAS

**Objet : AUTORISATION A FAIRE APPLIQUER DROIT DE PREEMPTION DU SIEA RIVE DROITE DE LA DORE SUR UNE PARCELLE**

Le Président explique à l'Assemblée que le SIEA a reçu une demande de certificat d'urbanisme concernant une parcelle située sur la commune de Châteldon sise « La Grande Bruyère », cadastrée B 1026, pour une surface de 16 808m2. Cette parcelle appartient à Monsieur DRIGEARD. Celle-ci étant située dans le périmètre de protection rapproché de deux captages de GIBAS, destinés à l'alimentation en eau potable, le SIEA souhaiterait faire appliquer les dispositions de l'article L.218-1 du code de l'urbanisme, ci-après littéralement rapportées :

*« A la demande de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau potable en application de l'article L.2224-7 du code des collectivités territoriales, l'autorité administrative de l'état peut instituer un droit de préemption des surfaces sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation eau destinée à la consommation humaine.*

*Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectuée le prélèvement.*

*L'arrêté instaurant le droit de préemption précise la zone sur laquelle il s'applique ».*

Le Président du Comité de bien vouloir se prononcer quant à la décision de l'autoriser à faire  
appliquer le droit de préemption du SIEA Rive Droite de la Dore sur cette parcelle.

Reçu le 13/05/2024

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise le Président à faire le nécessaire pour que le SIEA procède à l'application de son droit de préemption sur la parcelle cadastrée B 1026 pour une surface de 16 808 m2 sise « La Grande Bruyère » commune de Châteldon appartenant à Monsieur DRIGEARD.
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 15 avril 2024

Le Président,

Guy PRADELLE

